

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 2 février 2009 portant application de l'article R. 6145-66 du code de la santé publique pour l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP)

NOR : SASH0930182A

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 6145-66 et R. 6147-38 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2006 relatif au dossier technique prévu à l'article R. 6145-66 du code de la santé publique,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les seuils prévus à l'article R. 6145-66 du code de la santé publique sont fixés, pour l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, à :

- 10 millions d'euros de travaux hors taxes, valeur actuelle.

Article 2

L'arrêté susvisé du 17 novembre 2006 s'applique à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris.

Article 3

Le présent arrêté sera publié *Bulletin officiel* de la santé.

Fait à Paris, le 2 février 2009.

Pour les ministres et par délégation :

*La directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins,*

A. PODEUR

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

G. GAUBERT